



OBJET : Limitation de la vitesse à 30 km/heure et création d'aménagements de sécurité qualifiés de ralentisseur ponctuellement rue de Neuilly à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU les recommandations du Guide des coussins et plateaux du CERTU (devenu CEREMA) relatives à la mise en place des ralentisseurs du type coussin berlinois et plateau surélevé,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de réduire la vitesse et de créer des ralentisseurs du type coussins berlinois rue de Neuilly à l'angle de l'avenue d'Osseville à Villemomble,

CONSIDERANT que la rue de Neuilly est aménagée d'un plateau surélevé et de chicanes en complément de la création de ces coussins berlinois,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse est limitée à 30 km/heure rue de Neuilly entre l'avenue de Frédy et l'avenue des Roses à Villemomble.

Article 2 : Des ralentisseurs de voirie du type coussins berlinois sont aménagés rue de Neuilly dans les deux sens de circulation dans le tronçon situé entre les avenues de Frédy et des Roses à Villemomble.

Article 3 : Les services techniques municipaux seront chargés de la vérification de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route par les services du Conseil Général.

Article 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de signalisation et du marquage au sol conforme au Code de la Route.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Direction de la Voirie et des Déplacements.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250916-17183-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18 septembre 2025

Fait à Villemomble, le 16 septembre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

